



REGULAR AND SPECIAL BINGO LICENCE

TERMS AND CONDITIONS

LICENCE DE BINGO ORDINAIRE ET DE CIRCONSTANCE MODALITÉS

DEFINITIONS

BINGO means a lottery scheme where consideration is given for a chance to win a cash prize or prizes by being the first to complete a specified arrangement of numbers on bingo paper from numbers selected at random.

BINGO PAPER means a device of pre-printed numbers on disposable paper, cards or books or reusable hardboard or plastic cards.

BINGO SPONSORS' ASSOCIATION means an association formed by licensees conducting regular bingo events within a bingo hall. The purpose of the association is to assist organizations in administering bingo events, the sale of break open tickets, super jackpot games and other licensed games within the bingo hall for its member organizations and with respect to bingo-themed lottery schemes conducted and managed by the Ontario Lottery and Gaming Corporation within the bingo hall for which the association and its member organizations provide services.

BOARD OF DIRECTORS means the individuals elected or appointed to manage the affairs of the licensee.

BONA FIDE MEMBER means a member in good standing of the licensee who has other activities, beyond conducting lotteries, within the organization. 'Members of convenience', whose only activity is to assist at bingo events, are not considered bona fide members.

BOOKS AND RECORDS means documents outlining financial details of lottery events and includes, but is not limited to, ledgers, sub ledgers, cheque books, cheque stubs, deposit books, deposit slips, bank statements, cancelled cheques, receipts, invoices and control sheets.

DÉFINITIONS

BINGO, loterie où les joueurs paient une contrepartie qui donne droit à une chance de gagner un ou des prix en espèces lorsqu'ils sont les premiers à obtenir sur une feuille de bingo une disposition donnée de chiffres à partir de numéros tirés au hasard.

FEUILLE DE BINGO, instrument où sont imprimés des chiffres sur des feuilles, cartes ou livres jetables ou encore sur des cartes en aggloméré ou en plastique réutilisables.

ASSOCIATION DE COMMANDITAIRES, association formée des titulaires de licence qui mettent sur pied des activités de bingo ordinaire dans une salle de bingo donnée. L'association a pour mandat d'aider les organisations membres à organiser les bingos, la vente des billets à fenêtres, les super gros lots et autres jeux assujettis à une licence, ainsi que les loteries sous forme de bingos mises sur pied dans la salle de bingo et administrées par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario, loteries pour lesquelles l'association et ses organisations membres offrent des services.

CONSEIL D'ADMINISTRATION, les personnes élues ou nommées pour administrer les affaires du titulaire de licence.

MEMBRE VÉRITABLE, membre en règle du titulaire de licence qui a d'autres fonctions, au sein de l'organisation, que celle de mettre sur pied des loteries. Les autres membres dont la seule fonction est de prêter main-forte durant les activités de bingo ne sont pas considérés comme des membres véritables.

REGISTRES, documents renfermant les détails financiers des loteries, notamment les grands livres, les grands livres auxiliaires, les carnets de chèques, les talons de chèque, les livrets de dépôt, les bordereaux de dépôt, les relevés bancaires, les chèques oblitérés, les reçus, les factures et les feuilles de contrôle.

GAME SCHEDULE means a complete listing of all bingo games to be played during each bingo event including the arrangement of numbers required to win each game, the prizes to be awarded for each game, the prices of the bingo paper being sold, the maximum prizes to be awarded for the bingo event and the name and address of the premises where the bingo event is to be held. Game schedules may have any combination of fixed prize payouts and variable prize board type games. Variable prize board type games must indicate a maximum prize payout for each game. Where a licensee provides services with respect to a bingo-themed lottery scheme conducted and managed by the Ontario Lottery and Gaming Corporation within the bingo hall, the lottery scheme shall be included in the game schedule.

HALL RENTAL means payment made by the licensee to a bingo hall owner/operator registered under the **Gaming Control Act, 1992** from event proceeds, calculated per these terms and conditions. For the hall rental received, the bingo hall owner/operator provides goods and services to the licensee for the conduct of the event which includes, but is not limited to, bingo paper, security, storage, gaming equipment, office equipment, materials, space, utilities and employee services.

LICENSEE means an organization which has been issued a licence to conduct a lottery under Section 207 of the **Criminal Code of Canada**.

LICENSING AUTHORITY means a person or authority specified by Lieutenant Governor in Council as a licensing authority for purposes of section 207 of the **Criminal Code of Canada**.

PERSONAL BINGO VERIFIER means a hand held device that may be used by individual players to keep track of and verify numbers called by the bingo caller in the normal way. The bingo game must be played at all times through bingo paper with numbers dabbed by players in the conventional manner. Under no circumstances shall the device replace the use of bingo paper and dabbers.

REGISTRAR means the Registrar of Alcohol and Gaming.

REGULAR BINGO LICENCE means a licence permitting the conduct of bingo where the total prizes for any one (1) event does not exceed \$5,500.

PROGRAMME DES PARTIES, liste complète des parties de bingo qui ont lieu au cours de chaque activité de bingo. Il doit également comporter la disposition de chiffres requise pour gagner, les prix décernés pour chaque partie, les prix auxquels sont vendues les feuilles de bingo, la valeur maximale des prix décernés au cours de l'activité de bingo et les nom et adresse de l'endroit où a lieu l'activité de bingo. Le programme peut comporter n'importe quelle combinaison de jeux à prix fixés d'avance ou à prix variables. Pour les jeux à prix variables, on doit indiquer un montant maximal à gagner pour chaque partie. Lorsqu'un titulaire de licence offre des services pour des loteries sous forme de bingos mises sur pied dans la salle de bingo et administrées par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario, ces loteries sont indiquées dans le programme des parties.

LOCATION D'UNE SALLE DE BINGO, montant payé à partir des recettes de l'activité de bingo par le titulaire de licence au (à la) propriétaire ou à l'exploitant(e) de salle de bingo inscrit(e) aux termes de la **Loi de 1992 sur la réglementation des jeux**; ce montant est calculé conformément aux présentes modalités. En contrepartie du montant de la location reçu, le (la) propriétaire ou l'exploitant(e) de salle de bingo offre des biens et des services au titulaire de licence pour l'exploitation de l'activité de bingo, notamment les feuilles de bingo, la sécurité, l'entreposage, le matériel de jeu, les fournitures de bureau, l'espace, les services publics et le personnel.

TITULAIRE DE LICENCE, organisation à qui on a délivré une licence pour mettre sur pied une loterie en vertu de l'article 207 du **Code criminel du Canada**.

AUTORITÉ COMPÉTENTE, personne ou autorité définie comme une autorité compétente par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'article 207 du **Code criminel du Canada**.

VÉRIFICATRICE DE BINGO PERSONNELLE, appareil portatif qui peut être utilisé par des joueurs pour suivre et vérifier les numéros annoncés par le meneur de jeu de la façon habituelle. La partie de bingo doit se jouer en tout temps à l'aide de feuilles de bingo et les numéros doivent être recouverts par les joueurs de la façon habituelle. Cet appareil ne peut en aucun cas remplacer les feuilles de bingo et le recouvrement des numéros.

REGISTRATEUR, registrateur des alcools et des jeux.

LICENCE DE BINGO ORDINAIRE, licence autorisant la mise sur pied d'un bingo dont la valeur totale des prix décernés au cours d'une (1) activité ne dépasse pas 5 500 \$.

SPECIAL (MONSTER) BINGO LICENCE means a licence permitting the conduct of bingo where the total prizes to be awarded for any one (1) event is greater than \$5,500.

Any bingo licence issued is subject to the following terms and conditions and may be subject to audit and investigation by a licensing authority. A breach of any term and condition can result in the cancellation or suspension of the licence or in criminal prosecution.

It is a condition of each licence that:

(1) GENERAL

- 1.1 The licensee shall be responsible and accountable for the overall management and conduct of the bingo.
- 1.2 The licensee shall control and decide all operational, administrative and staffing requirements related to the conduct of the bingo.
- 1.3 The licensee shall comply with all federal, provincial and municipal laws including the **Criminal Code of Canada** and the **Gaming Control Act, 1992**.
- 1.4 The licensee shall conduct the bingo in accordance with the information supplied on the application and approved by the licence.
- 1.5 The original licence shall be displayed at the premises where the bingo is being conducted.
- 1.6 If a licensee receives monies derived from a bingo-themed lottery scheme conducted and managed by the Ontario Lottery and Gaming Corporation within the bingo hall, it shall hold the monies in trust and use the monies only for one (1) or more specific charitable objects, purposes or activities:
 - a. approved by a licensing authority for a regular bingo event licence issued during the previous 12 months; or
 - b. approved in writing by a licensing authority.

LICENCE DE BINGO DE CIRCONSTANCE (BINGO MONSTRE), licence autorisant la mise sur pied d'un bingo dont la valeur totale des prix décernés au cours d'une (1) activité dépasse 5 500 \$.

Toute licence pour la mise sur pied d'un bingo est assujettie aux modalités suivantes et peut faire l'objet d'une vérification ou d'une enquête par une autorité compétente. Toute violation de ces modalités peut entraîner l'annulation ou la suspension de la licence ou des poursuites criminelles.

Pour chaque licence délivrée, il est entendu que :

(1) GÉNÉRALITÉS

- 1.1 Le titulaire de licence est responsable de l'ensemble des fonctions reliées à la mise sur pied et à l'administration du bingo et doit en rendre compte.
- 1.2 Le titulaire de licence détermine toutes les exigences en matière d'exploitation, d'administration et de dotation en personnel reliées à la mise sur pied du bingo.
- 1.3 Le titulaire de licence se conforme à toutes les lois fédérales et provinciales ainsi qu'aux règlements municipaux, y compris le *Code criminel du Canada* et la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*.
- 1.4 Le titulaire de licence met le bingo sur pied conformément aux renseignements indiqués sur la demande et entérinés par la licence.
- 1.5 L'original de la licence est placé bien en vue dans les locaux où se déroule le bingo.
- 1.6 Si un titulaire de licence reçoit des sommes découlant d'une loterie sous forme de bingo mise sur pied dans la salle de bingo et administrée par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario, il conserve ces sommes en fiducie et les utilise pour une (1) ou plusieurs fins ou activités de bienfaisance particulières ayant été :
 - a. soit approuvées par une autorité compétente pour une licence de bingo ordinaire délivrée au cours des 12 mois antérieurs;
 - b. soit approuvées par écrit par une autorité compétente.

(2) BINGO SPONSORS' ASSOCIATIONS

- 2.1 Licensees which conduct bingo under a regular bingo licence at Class A or Class B bingo halls as defined under the **Gaming Control Act, 1992** and **Regulations** must be a member organization of a bingo sponsors' association.
- 2.2 The bingo sponsors' association, in consultation with the bingo hall owner/operator, shall be responsible for:
- a. scheduling the dates and times each member organization may conduct bingo events;
 - b. determining the type of prize board to be offered at the bingo events conducted within the hall (variable or fixed);
 - c. determining the game schedule and the prices of the bingo paper;
 - d. administering any super jackpot, break open ticket or other licences issued to the bingo sponsors' association;
 - e. in pooling situations, administering the pooling of bingo proceeds in accordance with requirements set out by the Registrar. A copy of **Terms and Conditions issued pursuant to Section 2.2(e) of the Regular and Special Bingo Licence Terms and Conditions - Bingo Sponsors' Association Pooling of Funds** is available from a licensing authority;
 - f. providing and arranging for the provision of services by licensees with respect to the operation of bingo-themed lottery schemes conducted and managed by the Ontario Lottery and Gaming Corporation within the bingo hall and administering the disbursement of monies derived from those lottery schemes to the licensees, in accordance with contracts approved by the Registrar between the bingo sponsors' association and the licensees and between the association and the Provincial Bingo Charitable Activities Association.

(2) ASSOCIATIONS DE COMMANDITAIRES

- 2.1 Les titulaires de licence qui mettent sur pied des bingos aux termes d'une licence de bingo ordinaire dans des salles de catégorie A ou B, telles que définies dans la **Loi de 1992 sur la réglementation des jeux** et les **règlements** afférents, sont des organisations membres d'une association de commanditaires.
- 2.2 L'association de commanditaires, en consultation avec le (la) propriétaire ou l'exploitant(e) de salle de bingo, est responsable:
- a. de fixer les dates et les heures auxquelles chaque organisation membre peut mettre sur pied des activités de bingo;
 - b. de déterminer le type de prix (fixes ou variables) qui sont offerts lors des activités de bingo mises sur pied dans une salle;
 - c. d'établir le programme des parties et le prix des feuilles de bingo;
 - d. d'administrer toute licence délivrée à l'association de commanditaires pour la mise sur pied de super gros lots, de loteries de billets à fenêtres ou autres;
 - e. dans les cas où les recettes sont mises en commun, d'administrer la mise en commun des recettes tirées des bingos, conformément aux exigences établies par le registrateur. On peut obtenir auprès d'une autorité compétente un exemplaire des **modalités portant sur la mise en commun des recettes des bingos par les associations de commanditaires de bingo, établies aux termes de 2.2 e) des modalités régissant la licence de bingo ordinaire et de circonstance**;
 - f. d'offrir les services des titulaires de licence, directement ou indirectement, dans le cadre de l'exploitation des loteries sous forme de bingos mises sur pied dans la salle de bingo et administrées par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario, et d'administrer les sommes découlant de ces loteries pour payer les titulaires de licence, conformément aux contrats, approuvés par le registrateur, conclus entre l'association de commanditaires et les titulaires de licence et entre l'association et la Provincial Bingo Charitable Activities Association.

(3) STAFFING

3.1 The licensee shall designate at least three (3) bona fide, active members to be in charge of and responsible for the conduct of the bingo, on behalf of the licensee. The designated members in charge shall be at least 18 years of age, be present continuously during the conduct of the bingo and, on behalf of the licensee, be responsible for:

- a. supervising all activities related to the conduct of the bingo;
- b. completing and filing the required financial report on the results of the event;
- c. ensuring that all terms and conditions of the licence and any additional conditions imposed by a licensing authority are complied with;
- d. keeping all required records and depositing all monies into the designated lottery trust account;
- e. reconciling all cash transactions and bingo paper sales, including accounting for all unsold bingo paper returned after each licensed bingo event;
- f. ensuring the services to be provided by the licensee, with respect to the operation of bingo-themed lottery schemes conducted and managed by the Ontario Lottery and Gaming Corporation within the bingo hall, are provided in accordance with a contract approved by the Registrar between the bingo sponsors' association and the licensee.

3.2 Each licensee shall be responsible for deciding how its bingo events will be staffed. The licensee shall have the option of:

- a. using bona fide members and full time employees of the licensee, who are volunteering their services to act as runners or the caller on behalf of the licensee, or;
- b. using employees of the bingo hall owner/operator to act as runners or the caller, or;

(3) PERSONNEL

3.1 Le titulaire de licence nomme au moins trois (3) membres véritables actifs, responsables en son nom de la mise sur pied du bingo. Les membres désignés ont au moins 18 ans et sont présents pendant toute la durée du bingo. En outre, ils sont chargés au nom du titulaire de licence :

- a. de superviser toutes les activités liées à la mise sur pied du bingo;
- b. de remplir et de déposer, tel qu'exigé, le rapport financier de l'activité;
- c. de s'assurer que l'on respecte les modalités de la licence et les modalités supplémentaires imposées par une autorité compétente;
- d. de conserver tous les registres requis et de déposer la totalité des recettes dans le compte de loterie en fiducie désigné;
- e. de rapprocher toutes les transactions au comptant et les ventes de feuilles de bingo en s'assurant de rendre compte de toutes les feuilles de bingo non vendues et retournées après chaque activité de bingo autorisée;
- f. de s'assurer que les services que le titulaire de licence doit offrir dans le cadre de l'exploitation des loteries sous forme de bingos mises sur pied dans la salle de bingo et administrées par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario sont conformes au contrat, approuvé par le registrateur, conclu entre l'association de commanditaires et le titulaire de licence.

3.2 Chaque titulaire de licence décide du nombre de personnes requis devant travailler pendant la tenue de bingos. Il peut :

- a. soit faire appel à des membres véritables et certains de ses employés à temps plein qui se portent volontaires pour agir à titre de messagers ou de meneur de jeu au nom du titulaire de licence;
- b. soit faire appel à des employés du (de la) propriétaire ou de l'exploitant(e) de salle de bingo à titre de messagers ou de meneur de jeu;

- c. using runners employed by the bingo hall on a cost-sharing basis with the bingo hall.

Where the staffing costs of runners are shared between the licensee and the hall operator;

- i. a 'Memorandum of Understanding' in accordance with the requirements of the licensing authority must be entered into between the licensee and the hall operator and must be approved in writing by the licensing authority prior to implementation;
- ii. the licensee's share of the staffing costs is paid from the amount allowed for reimbursement of out of pocket expenses, which is a maximum, including GST, of three(3)% of the Regular Bingo prize board for that event.

- d. using volunteers, who may be members of the licensees in the BSA or may be family, friends or volunteers from other organizations, and who receive no remuneration or reimbursement for out of pocket expenses;

- e. any combination of (a), (b), (c), or (d).

3.3 The licensee shall not pay the wages of the employees of the bingo hall owner/operator.

3.4 The licensee shall ensure that the runners' only duties are to verify winners, award prizes obtained from the licensee and sell bingo paper for special games to bingo patrons.

3.5 Where the licensee uses an employee of the bingo hall to act as the caller for the bingo event, he/she must be registered as a bingo caller under the **Gaming Control Act, 1992**.

3.6 The licensee shall not allow any person who has had a registration under the **Gaming Control Act, 1992**

- c. soit recourir à des messagers employés par la salle de bingo en partageant les coûts avec la salle de bingo.

Lorsque le paiement de la rémunération des messagers est réparti entre le titulaire de licence et l'exploitant(e) de la salle de bingo;

- i. un protocole d'entente conforme aux exigences de l'autorité compétente doit être conclu entre le titulaire de licence et l'exploitant(e) de la salle de bingo et doit être approuvé par écrit par l'autorité compétente avant son entrée en vigueur;

- ii. la part de la rémunération des messagers qui doit être assumée par le titulaire de licence provient du montant permis pour le remboursement des menues dépenses, qui est limité à un maximum, y compris la TPS, de 3 % des prix décernés dans le cadre du bingo ordinaire pour l'activité en question.

- d. soit avoir recours à des bénévoles, qui peuvent être membres d'organisations faisant partie de l'association de commanditaires ou des membres de la famille, des amis ou des bénévoles d'autres organisations, et qui ne reçoivent aucune rémunération ni aucun remboursement de leurs menues dépenses;

- e. soit recourir à n'importe quelle combinaison de a), b), c) ou d).

3.3 Le titulaire de licence ne verse pas les salaires des employés du (de la) propriétaire ou de l'exploitant(e) de salle de bingo.

3.4 Le titulaire de licence s'assure que les responsabilités des messagers se limitent à vérifier les feuilles gagnantes des joueurs, à décerner les prix fournis par le titulaire de licence et à vendre les feuilles pour les jeux spéciaux.

3.5 Si le titulaire de licence fait appel aux services d'un employé de salle de bingo à titre de meneur de jeu dans le cadre d'une activité de bingo, cette personne doit être inscrite à ce titre aux termes de la **Loi de 1992 sur la réglementation des jeux**.

3.6 Le titulaire de licence ne permet à quiconque dont l'inscription a été révoquée, suspendue ou refusée en

revoked, suspended or refused to participate in any way in the conduct of the event.

vertu de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux* de participer de quelque façon que ce soit à la mise sur pied d'une activité.

(4) EQUIPMENT AND SUPPLIES

(4) MATÉRIEL ET FOURNITURES

- 4.1 a. The licensee shall purchase, lease or rent bingo paper, supplies and equipment that comply with the requirements and standards for the devices only from suppliers registered under the **Gaming Control Act, 1992**.
- 4.1 a. Le titulaire de licence ne peut acheter ou louer à long ou à court terme des feuilles, du matériel et des fournitures de bingo qui sont conformes aux exigences et normes s'appliquant à ces instruments qu'après des fournisseurs inscrits aux termes de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*.
- b. The conduct of bingo must include the following equipment:
- b. La mise sur pied d'activités de bingo se fait à l'aide du matériel suivant :
- i. a bingo blower or other device from which balls are withdrawn at random;
- i. une soufflerie ou tout autre appareil d'où les boules sortent au hasard;
- ii. a set of 75 balls bearing the numbers from one (1) to 75 and the letters B, I, N, G, O, or a set of 90 balls bearing the numbers one (1) to 90, or a set of 80 balls bearing the numbers one (1) to 80, and;
- ii. un jeu de 75 boules numérotées de un (1) à 75, ainsi que des boules portant les lettres B, I, N, G et O, ou un jeu de 90 boules numérotées de un (1) à 90, ou un jeu de 80 boules numérotées de un (1) à 80;
- iii. bingo paper.
- iii. des feuilles de bingo.
- c. All equipment used in the conduct of a bingo event must be kept in good working order.
- c. Tout le matériel employé dans la mise sur pied d'une activité de bingo doit être maintenu en bon état.
- 4.2 The licensee shall ensure that the set of bingo balls is complete, in operating condition and in their receptacle prior to the commencement of each event. The set of bingo balls shall be made available for inspection upon request.
- 4.2 Le titulaire de licence s'assure que l'ensemble des boules de bingo est complet, que les boules sont en bon état et qu'elles se trouvent dans le réceptacle avant le début de chaque activité. L'ensemble des boules de bingo peut être inspecté sur demande.
- 4.3 a. Bingo paper shall not contain any coupon, promotional or advertising material unless it is promoting the licensee and is approved by the licensee.
- 4.3 a. Les feuilles de bingo ne comportent aucun bon ni aucun matériel promotionnel ou publicitaire autre qu'aux fins de la promotion du titulaire de licence, avec son approbation.
- b. All bingo paper must remain in the manufacturer's labeled cartons while in inventory at a bingo hall.
- b. Toutes les feuilles de bingo en stock dans la salle de bingo sont conservées dans les cartons étiquetés du fabricant.
- 4.4 The licensee may choose to offer the use of hand held personal bingo verifiers, so long as;
- 4.4 Le titulaire de licence peut offrir la possibilité aux joueurs d'utiliser des vérificatrices de bingo personnelles portatives, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :
- a. the maximum number of cards that may be played with a hand held personal bingo verifier shall be 36;
- a. le nombre maximum de cartes pouvant être jouées à l'aide d'une vérificatrice de bingo personnelle portative soit de 36;

- b. a maximum of one hand held personal bingo verifier may be used per player, per session;
- c. where a licensee is using the services of a hall operator, as per Section 9.3 a), a cost sharing agreement must exist between the licensee and the bingo hall operator.

- b. une seule vérificatrice de bingo personnelle portative puisse être utilisée par joueur pour chaque séance;
- c. lorsque le titulaire de licence a recours aux services de l'exploitant(e) de salle de bingo, conformément à 9.3 a), il doit y avoir une entente de partage des coûts entre le titulaire de licence et l'exploitant(e) de salle de bingo.

(5) GAMES AND GAME SCHEDULES

(5) PARTIES ET PROGRAMMES DES PARTIES

- 5.1 The licensee shall conduct only those games in the game schedule approved in the application for licence.
- 5.2 The licensee shall make the approved game schedule available to players attending the bingo.
- 5.3 Changes to the game schedule, including bingo paper prices, must be approved by a licensing authority.

- 5.1 Le titulaire de licence ne met sur pied que les parties annoncées dans le programme des parties qui a été approuvé dans la demande de licence.
- 5.2 Le titulaire de licence met le programme des parties approuvé à la disposition des joueurs présents à l'activité de bingo.
- 5.3 Tout changement au programme des parties, y compris le prix des feuilles, doit être approuvé par une autorité compétente.

(6) CONDUCT OF THE EVENT

(6) MISE SUR PIED DE L'ACTIVITÉ

- 6.1 The licensee shall ensure that no person directly involved in or responsible for the conduct of the bingo event or selling or involved in the sales of bingo paper shall purchase bingo paper or play bingo during that event. The licensee shall also ensure that none of these persons pays consideration for or plays a lottery scheme which is licensed or a bingo-themed lottery scheme conducted and managed by the Ontario Lottery and Gaming Corporation within the bingo hall for which the licensee provides services and held in conjunction with the bingo event.
- 6.2 The licensee shall not allow any person apparently under the age of 18 to participate as a player in any bingo game.
- 6.3 A fee shall not be charged for admission into the bingo hall.
- 6.4 A licensee may require the purchase of a minimum amount of bingo paper as a condition of playing in the bingo hall.

- 6.1 Le titulaire de licence veille à ce qu'il soit interdit à toute personne qui prend part directement à la mise sur pied du bingo ou à la vente de feuilles de bingo, ou qui assume la responsabilité de ces activités, d'acheter des feuilles de bingo ou de participer au bingo en tant que joueur. Le titulaire de licence veille également à ce qu'aucune de ces personnes ne paie une contrepartie ni ne joue à une loterie autorisée par une licence ou à une loterie sous forme de bingo mise sur pied dans la salle de bingo et administrée par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario pour laquelle le titulaire de licence offre des services ou prend des arrangements à cet égard dans le cadre du bingo.
- 6.2 Le titulaire de licence ne permet à aucune personne qui semble avoir moins de 18 ans de participer à l'activité de bingo à titre de joueur.
- 6.3 Il est interdit d'exiger des droits d'entrée dans la salle de bingo.
- 6.4 Le titulaire de licence peut exiger l'achat d'un nombre minimum de feuilles comme condition de jeu dans la salle de bingo.

- | | | | |
|------|---|------|--|
| 6.5 | Free bingo paper shall not be given to any player. Any discounts must be approved by a licensing authority as part of the game schedule submitted with the licence application. | 6.5 | Il est interdit de donner des feuilles de bingo gratuites aux joueurs. Les rabais doivent être autorisés par une autorité compétente et énumérés dans le programme des parties qui accompagne la demande de licence. |
| 6.6 | The licensee shall sell bingo paper to a player by a cash transaction only. | 6.6 | Le titulaire de licence ne peut vendre des feuilles de bingo que par transaction au comptant. |
| 6.7 | <ul style="list-style-type: none"> a. The licensee shall sell bingo paper for any regular bingo event only on the day of the event. b. The licensee may, however, offer advance sales for special occasions provided it is approved by a licensing authority and the sales are managed and conducted by the licensee. | 6.7 | <ul style="list-style-type: none"> a. Le titulaire de licence ne peut vendre des feuilles de bingo ordinaire que le jour même où a lieu l'activité. b. Le titulaire de licence peut toutefois effectuer des ventes à l'avance pour des occasions spéciales pourvu qu'il ait obtenu au préalable l'autorisation d'une autorité compétente et que les ventes soient mises sur pied et administrées par le titulaire de licence. |
| 6.8 | The licensee shall ensure that bingo paper shall be used only for the event for which it is sold. | 6.8 | Le titulaire de licence veille à ce que les feuilles de bingo ne soit utilisées que pour l'activité pour laquelle elles sont vendues. |
| 6.9 | <ul style="list-style-type: none"> a. Where the number of persons who may attend at the commencement of a bingo event is, or would be, insufficient to provide enough revenue to cover the cost of prizes and other expenses incurred in connection with the operation of the bingo game because of an Act of God situation or such other extreme condition which is beyond the control of the licensee, the licensee shall have the option of proceeding with the event or canceling the event. b. Insufficient attendance of players alone does not constitute authority to cancel a bingo occasion. If the bingo event has commenced and is cancelled due to an Act of God situation, the licensee shall issue refunds to all persons who have purchased bingo paper prorated based on the number of games which have been played. | 6.9 | <ul style="list-style-type: none"> a. Si, en raison d'un cas de force majeure ou de circonstances graves indépendantes de la volonté du titulaire de licence, le nombre de personnes présentes au début d'un bingo est ou pourrait être insuffisant pour fournir des recettes permettant de couvrir le coût des prix et les autres dépenses engagées relativement à la mise sur pied du bingo, le titulaire de licence peut choisir de procéder à la tenue de l'activité ou de l'annuler. b. Un nombre insuffisant de personnes présentes au bingo ne constitue pas en soi une raison valable pour annuler une activité de bingo. Si le bingo a commencé et qu'il est annulé en raison d'un cas de force majeure, le titulaire de licence est tenu de rembourser toutes les personnes qui ont acheté des feuilles de bingo selon le nombre de parties qu'elles ont jouées. |
| 6.10 | <ul style="list-style-type: none"> a. Once the bingo event has commenced, the licensee shall conduct the event accordance with the licence and approved game schedule. All prizes shall be awarded. b. The bingo event has commenced when the first game on the game schedule is announced and the number on the first ball is called. This includes any early bird or bonanza games. | 6.10 | <ul style="list-style-type: none"> a. Une fois le bingo commencé, le titulaire de licence s'assure que l'activité se déroule, conformément aux modalités de la licence et au programme des parties approuvé, et que tous les prix sont décernés. b. Le bingo est réputé commencer quand la première partie au programme et le numéro de la première boule sont annoncés. On inclut ici les tirages réservés aux inscriptions hâtives et les parties de Bonanza. |

- | | |
|---|--|
| <p>6.11 Alcoholic beverages shall not be served, sold or consumed during a bingo event.</p> | <p>6.11 Il est interdit de servir, de vendre ou de consommer des boissons alcooliques durant une activité de bingo.</p> |
| <p>6.12 All bingo games shall be operated on the basis of the rules of play outlined in Section 14 of these terms and conditions.</p> | <p>6.12 Toutes les parties de bingo se déroulent selon les règles du jeu énoncées à l'article 14 des présentes modalités.</p> |
| <p>6.13 The licensee:</p> <p style="margin-left: 20px;">a. may provide services with respect to the operation of bingo-themed lottery schemes conducted and managed by the Ontario Lottery and Gaming Corporation within the bingo hall in accordance with a contract between the bingo sponsors' association and the licensee approved by the Registrar; and</p> <p style="margin-left: 20px;">b. shall comply with the contract referred to in section 6.13 a).</p> | <p>6.13 Le titulaire de licence :</p> <p style="margin-left: 20px;">a. peut offrir des services dans le cadre de l'exploitation de loteries sous forme de bingos mises sur pied dans la salle de bingo et administrées par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario conformément au contrat, approuvé par le registrateur, conclu entre le titulaire de licence et l'association de commanditaires;</p> <p style="margin-left: 20px;">b. respecte les conditions du contrat mentionné à 6.13 a).</p> |

(7) TRANSPORTATION OF PLAYERS

- 7.1 No licensee shall provide or allow to be provided, by contract or otherwise, transportation of patrons to or from the place where any bingo occasion is conducted unless prior written authorization is obtained from a licensing authority. Application for this authorization must be in writing and must establish a need to the satisfaction of a licensing authority. Any authorization granted may be suspended or revoked by a licensing authority or the Registrar.

(7) TRANSPORT DES JOUEURS

- 7.1 Aucun titulaire de licence ne fournit ni ne permet que soit fourni aux clients, par contrat ou autrement, le transport à l'aller ou au retour de l'endroit où se tient le bingo, à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite d'une autorité compétente. La demande d'autorisation doit être faite par écrit et convaincre l'autorité compétente qu'une telle demande est justifiée. L'autorité compétence ou le registrateur peut suspendre ou révoquer une telle autorisation.

(8) ADVERTISING

- 8.1 All advertising and promotional activities in a bingo hall shall comply with all rules and policies established by the Registrar;
- 8.2 Licensees who conduct regular bingos at the same bingo hall may advertise events in a cooperative manner through a bingo sponsors' association. A coordinator who is a bona fide member of one (1) of the member organizations of the association shall be appointed by the association to coordinate any advertising. The licence number issued to the coordinator's member organization must appear on all licensee advertising. Bingo advertisements may contain the monetary prize value to be awarded for each event, but shall not combine prize values for more than one (1) event to create the impression of a large single prize board.

(8) PUBLICITÉ

- 8.1 Toutes les activités de publicité et de promotion se déroulant dans une salle de bingo doivent se conformer à toutes les règles et politiques établies par le registrateur.
- 8.2 Les titulaires de licence qui mettent sur pied des bingos ordinaires dans une même salle peuvent faire de la publicité collectivement par l'entremise d'une association de commanditaires. Un membre véritable d'une (1) des organisations membres faisant partie de l'association doit être nommé par l'association pour coordonner la publicité. Le numéro de la licence délivrée à l'organisation membre dont fait partie le coordonnateur ou la coordonnatrice doit figurer sur tous les messages publicitaires. Les annonces peuvent indiquer la valeur des prix qui seront décernés à l'occasion de chacune des activités, mais on ne peut additionner la valeur des prix de plus d'une (1) activité pour créer l'impression d'un gros lot unique.

8.3 The licensee or bingo sponsors' association shall supply samples of advertising and promotional materials to be used in connection with the bingo if requested to do so for approval by a licensing authority.

(9) PRIZES, PROCEEDS AND EXPENSES

9.1 GENERAL

- a. The net proceeds derived from the conduct of the bingo shall be used for the charitable or religious objects or purposes in Ontario as approved in the application for licence.
- b. All prizes and expenses incurred as a result of conducting the bingo shall be deducted and paid out from the gross receipts derived from the bingo. The licensee shall not use monies from any other source to pay for expenses related to the bingo.
- c. Expenses shall be directly related to the conduct of the bingo.
- d. Each expense shall be individually calculated and paid by cheque, in Canadian funds, drawn on the designated lottery trust account as described in Section 12. The licensee shall pay separately each supplier registered under the **Gaming Control Act, 1992**.
- e. The licensee shall make timely payment for goods and/or services received from suppliers registered under the **Gaming Control Act, 1992**.

9.2 EXPENSES, ADVERTISING AND GESTURES OF PLAYER APPRECIATION

- a. Bona fide members of the licensee, including a bona fide member acting as the caller on behalf of the licensee, and designated members in charge acting on behalf of the licensee who are present and assist at the event may be reimbursed for actual out of pocket expenses incurred which shall not exceed \$20 per person per event. The maximum amount which can be spent on bona fide member expenses for each bingo event shall not exceed three (3) % of the prize board for that event.

8.3 L'association de commanditaires fournit sur demande des échantillons du matériel publicitaire ou promotionnel qu'il entend utiliser pour le bingo à des fins d'approbation par une autorité compétente.

(9) PRIX, RECETTES ET DÉPENSES

9.1 GÉNÉRALITÉS

- a. Les recettes nettes tirées de la mise sur pied du bingo sont utilisées aux fins religieuses ou de bienfaisance en Ontario qui sont approuvées dans la demande de licence.
- b. Tous les coûts des prix décernés et les dépenses engagées dans le cadre du bingo sont déduits des recettes brutes tirées du bingo et payés à même ces recettes. Le titulaire de licence ne se sert pas de sommes provenant d'autres sources pour payer les dépenses liées au bingo.
- c. Les dépenses doivent être directement liées à la mise sur pied du bingo.
- d. Chaque dépense est calculée et payée séparément par chèque, en devises canadiennes, d'un compte de loterie en fiducie désigné, conformément à l'article 12. Le titulaire de licence paie séparément chaque fournisseur inscrit aux termes de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*.
- e. Le titulaire de licence respecte l'échéance des paiements pour les biens et les services reçus des fournisseurs inscrits aux termes de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*.

9.2 HONORAIRES, PUBLICITÉ OU CADEAUX EN GUISE DE RECONNAISSANCE ENVERS LES JOUEURS

- a. Les membres véritables du titulaire de licence présents et participant à l'activité, y compris un membre véritable agissant à titre de meneur de jeu au nom du titulaire de licence, ainsi que les membres désignés responsables agissant au nom du titulaire de licence, peuvent se faire rembourser les menues dépenses qu'ils ont engagées jusqu'à concurrence de 20 \$ par personne par activité. On ne peut affecter, aux fins des dépenses des membres véritables, plus de 3 % de la valeur des prix décernés dans le cadre d'une activité de bingo.

- b. Bona fide member expenses shall not be paid where it would result in a loss or no profit for the bingo event.
- c. Bona fide member expenses may be paid by cash provided they are supported by a receipt.
- d. Advertising and promotional costs incurred by the licensee shall not exceed two (2%) of the licensed prize board at a given bingo hall.

- b. Les dépenses des membres véritables ne sont remboursées que si l'activité rapporte des recettes suffisantes pour qu'après le remboursement de ces dépenses, le titulaire de licence réalise quand même un certain profit.
- c. Les dépenses des membres véritables peuvent être remboursées en espèces pourvu qu'elles soient attestées par un reçu.
- d. Les frais de publicité et de promotion engagés par le titulaire de licence ne doivent pas dépasser 2 % de la valeur totale des prix ordinaires offerts dans une salle donnée.

9.3 LICENSEES USING THE SERVICES OF A BINGO HALL OWNER/OPERATOR REGISTERED UNDER *THE GAMING CONTROL ACT, 1992*

- a. Where the bingo hall owner/operator provides the licensee with both runners and the caller, the gross receipts from the bingo shall be distributed in accordance with the Registrar's policies and as follows:
 - i. The payment of prizes, licence fee, expenses of bona fide members, runners employed by the bingo hall as set out in Section 3.2 c), hand held personal bingo verifiers as set out in Section 4.4 c), advertising and promotional costs and transportation costs, as authorized in paragraph 7.1, shall be deducted first from the gross receipts.
 - ii. The licensee shall retain a minimum of 60% of the remaining proceeds.
 - iii. The licensee may pay the bingo hall owner/operator a maximum of 40% of the remaining proceeds after calculating paragraph 9.3 a) i) up to a maximum of 15% of the gross receipts, whichever is less, as hall rental.
 - iv. If, after calculating paragraph 9.3 a) i), the event results in a loss, the licensee shall be responsible for a maximum 50%

9.3 TITULAIRES DE LICENCE AYANTRE COURS AUX SERVICES D'UN(E) PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT(E) DE SALLE DE BINGO INSCRIT(E) AUX TERMES DE LA *LOI DE 1992 SUR LA RÉGLEMENTATION DES JEUX*

- a. Lorsque le titulaire de licence a recours aux services des messagers et du meneur de jeu du (de la) propriétaire ou de l'exploitant(e) de salle de bingo, les recettes brutes tirées de l'activité de bingo sont réparties conformément aux politiques du registrateur comme suit :
 - i. Le coût des prix, les droits de licence, les dépenses des membres véritables, les coûts des messagers employés par la salle de bingo conformément à 3.2 c) et des vérificatrices de bingo personnelles portatives conformément à 4.4 c), les frais de publicité et de promotion, et les frais de transport, autorisés aux termes de 7.1, sont d'abord déduits des recettes brutes.
 - ii. Il revient au titulaire de licence au moins 60 % des recettes restantes.
 - iii. Le titulaire de licence peut verser au (à la) propriétaire ou à l'exploitant(e) de salle de bingo, au titre de la location d'une salle de bingo, au plus 40 % des recettes restantes après avoir fait le calcul indiqué à 9.3 a) i), jusqu'à concurrence de 15 % des recettes brutes si ce montant est moins élevé.
 - iv. Si, après avoir fait le calcul en 9.3 a) i), on enregistre une perte, le titulaire de licence est responsable d'au plus 50 % de

of the loss incurred. The licensee shall receive the remainder in payment from the bingo hall owner/ operator.

- v. Cash shortages incurred as a result of an error on the part of the licensee shall be deducted from their share of proceeds. Cash shortages incurred as a result of an error on the part of the bingo hall owner/operator or its employees shall be deducted from the hall rental paid to the bingo hall owner/ operator. In the event of a loss, the licensee shall receive the shortage in payment from the bingo hall owner/operator.

- vi. The Goods and Services Tax on hall rental, as calculated in paragraph 9.3 a) iii), shall be paid from the proceeds retained by the licensee.

- vii. All other expenses of the bingo hall owner/operator shall not be paid by the licensee.

- b. Where the bingo hall owner/operator does not provide the licensee with both runners and the caller, the gross receipts from the bingo shall be distributed in the same manner as paragraph 9.3 a) except for the following change:

The licensee may pay the bingo hall owner/operator a maximum of 40% of the proceeds remaining after calculating paragraph 9.3 a) i) up to a maximum of 14% of the gross receipts, whichever is less, as hall rental.

9.4 LICENSEES NOT USING THE SERVICES OF A BINGO HALL OWNER/OPERATOR REGISTERED UNDER THE GAMING CONTROL ACT, 1992

Total expenses, not including the Goods and Services Tax, incurred in the conduct of the bingo

la perte subie. Le titulaire de licence reçoit du (de la) propriétaire ou de l'exploitant(e) de salle de bingo un montant équivalant au reste de la perte.

- v. Les déficits de caisse résultant d'une erreur de la part du titulaire de licence sont déduits de sa part des recettes. Les déficits de caisse résultant d'une erreur de la part du (de la) propriétaire ou de l'exploitant(e) de salle de bingo ou de ses employés sont déduits de la location d'une salle de bingo versée au (à la) propriétaire ou à l'exploitant(e) de salle de bingo. Dans le cas d'une perte, le titulaire de licence reçoit du (de la) propriétaire ou de l'exploitant(e) de salle de bingo le montant du déficit de caisse.

- vi. La taxe sur les produits et services applicable à la location d'une salle de bingo, calculée conformément à 9.3 a) iii), est versée à même la portion des recettes qui revient au titulaire de licence.

- vii. Il n'incombe pas au titulaire de licence de payer toutes les autres dépenses du (de la) propriétaire ou de l'exploitant(e) de salle de bingo.

- b. Lorsque le titulaire de licence n'a pas recours aux services des messagers et du meneur de jeu du (de la) propriétaire ou de l'exploitant(e) de salle de bingo, les recettes brutes tirées de l'activité de bingo sont réparties selon 9.3 a), sauf pour le changement suivant :

Le titulaire de licence peut verser au (à la) propriétaire ou à l'exploitant(e) de salle de bingo, au titre de la location d'une salle de bingo, un montant correspondant au plus à 40 % des recettes restantes après avoir fait le calcul en 9.3 a) i), jusqu'à concurrence de 14 % des recettes brutes si ce montant est moins élevé.

9.4 TITULAIRES DE LICENCE N'AYANT PAS RECOURS AUX SERVICES D'UN(E) PROPRIÉTAIRE OU EXPLOITANT(E) DE SALLE DE BINGO INSCRIT(E) AUX TERMES DE LA LOI DE 1992 SUR LA RÉGLEMENTATION DES JEUX

Les dépenses totales engagées dans le cadre de la mise sur pied du bingo, la taxe sur les produits et

shall not exceed 15% of the gross receipts. Allowable expenses include, but are not limited to, licence fee, expenses of bona fide members, hand held personal bingo verifiers, advertising and promotions, transportation, as authorized in paragraph 7.1, shortages, bingo paper, security, storage, equipment and building lease/rent.

9.5 **LICENSEES OPERATING A SPECIAL (MONSTER) BINGO EVENT FROM A PREMISES WHICH IS EXEMPT FROM REGISTRATION UNDER THE GAMING CONTROL ACT, 1992**

Total expenses, not including the Goods and Services Tax, incurred in the conduct of the bingo shall not exceed 15% of the gross receipts or such other limit as may be approved by the Registrar. Allowable expenses include, but are not limited to, licence fee, expenses of bona fide members, hand held personal bingo verifiers, advertising and promotions, transportation, as authorized in paragraph 7.1, shortages, bingo paper, security, storage, equipment and building lease/rent.

(10) AMERICAN CURRENCY

10.1 Only licensees which conduct bingos from border cities where the majority of bingo players are American may accept American currency for the payment of bingo paper.

10.2 a. A licensee which accepts American currency shall maintain a second lottery trust account in American funds for the purpose of depositing all funds received in American currency and replenishing the float required in American funds. The account shall be operated as outlined in Section 12, except as stated otherwise in this section, **American Currency**.

b. No withdrawals, by cheque or otherwise, shall be made from this account, except as provided for in paragraphs 10.2 a), 10.3 b), 10.9 or unless written permission has been granted by a licensing authority.

services non incluse, ne doivent pas excéder 15 % des recettes brutes. Les dépenses admissibles comprennent, sans se limiter à ce qui suit, les droits de licence, les dépenses des membres véritables, les coûts des vérificatrices de bingo personnelles portatives, les frais de publicité et de promotion, les frais de transport tels qu'autorisés à 7.1, les déficits, les feuilles de bingo, la sécurité, l'entreposage, le matériel et la location/location-bail de l'immeuble.

9.5 **TITULAIRES DE LICENCE EXPLOITANT UN BINGO (MONSTRE) DE CIRCONSTANCE DANS DES LOCAUX EXEMPTS DE L'INSCRIPTION EN VERTU DE LA LOI DE 1992 SUR LA RÉGLEMENTATION DES JEUX**

Les dépenses totales engagées dans le cadre de la mise sur pied du bingo, la taxe sur les produits et services non incluse, ne doivent pas excéder 15 % des recettes brutes ou toute autre limite approuvée par le registrateur. Les dépenses admissibles comprennent, sans se limiter à ce qui suit, les droits de licence, les dépenses des membres véritables, les coûts des vérificatrices de bingo personnelles portatives, les frais de publicité et de promotion, les frais de transport tels qu'autorisés à 7.1, les déficits, les feuilles de bingo, la sécurité, l'entreposage, le matériel et la location/location-bail de l'immeuble.

(10) DEVICES AMÉRICAINES

10.1 Seuls les titulaires de licence qui mettent sur pied des activités de bingo dans les villes frontalières où la majorité des joueurs sont Américains peuvent accepter des devises américaines à titre de paiement pour l'achat de feuilles de bingo.

10.2 a. Le titulaire de licence qui accepte des devises américaines a un deuxième compte de loterie en fiducie, en devises américaines, afin d'y déposer tous les fonds américains reçus et de renflouer la petite caisse dans cette devise. Le compte est exploité comme indiqué à l'article 12, sauf indication contraire dans le présent article **Devises américaines**.

b. On ne peut effectuer aucun retrait de ce compte, par chèque ou autrement, sauf dans les cas indiqués à 10.2 a), 10.3 b) et 10.9, à moins d'obtenir au préalable l'autorisation écrite d'une autorité compétente.

- | | | | |
|------|--|------|---|
| 10.3 | <p>a. The maximum amount which may be on deposit in the American account at any time shall not exceed the licensee's licensed prize board.</p> <p>b. Deposits in excess of the licensed prize board (including interest) shall be withdrawn by cheque and deposited into the Canadian designated lottery trust account.</p> | 10.3 | <p>a. Le montant maximum pouvant être déposé dans le compte bancaire en devises américaines ne doit jamais dépasser la valeur des prix décernés par le titulaire de licence.</p> <p>b. Les fonds excédant ce montant (y compris les intérêts) sont retirés par chèque et déposés dans le compte de loterie en fiducie canadien désigné.</p> |
| 10.4 | <p>The distribution of gross receipts shall be calculated in accordance with paragraphs 9.3 a), 9.3 b), 9.4 or 9.5. For licensees which accept American currency, gross receipts referred to in these paragraphs shall refer to the adjusted gross receipts which is calculated as follows:</p> <p style="margin-left: 40px;">Total gross receipts in Canadian dollars (+) total gross receipts in American dollars (+) the premium paid on American dollars (-) the premium on the prizes paid out in American dollars.</p> | 10.4 | <p>La répartition des recettes brutes est calculée conformément à 9.3 a), 9.3 b), 9.4 ou 9.5. Les titulaires de licence qui acceptent des devises américaines rajustent le calcul des recettes brutes selon la formule suivante :</p> <p style="margin-left: 40px;">Recettes brutes totales en dollars canadiens (+) recettes brutes totales en dollars américains (+) différence de change sur le dollar américain (-) différence de change sur les prix décernés en dollars américains.</p> |
| 10.5 | <p>a. When deducting prizes from the adjusted gross receipts, the licensee shall not include any premium which may have been applicable to the prizes paid in American currency.</p> <p>b. Profit and expense calculations shall be based on the adjusted gross receipts.</p> <p>c. All expenses shall be paid by cheque, in Canadian currency only, drawn on the Canadian designated lottery trust account.</p> | 10.5 | <p>a. Lorsqu'il déduit des recettes brutes rajustées le coût des prix décernés, le titulaire de licence n'inclut pas la différence de change qui a pu s'appliquer aux prix payés en devises américaines.</p> <p>b. Les dépenses et les recettes sont calculées en fonction des recettes brutes rajustées.</p> <p>c. Toutes les dépenses sont payées par chèque en devises canadiennes seulement, tiré sur le compte de loterie en fiducie canadien désigné.</p> |
| 10.6 | <p>For the purposes of calculating the adjusted gross receipts, the licensee shall use the daily 'buying' exchange rate set by the chartered banks. The licensee shall obtain this information from the bingo hall owner/operator on a daily basis.</p> | 10.6 | <p>Le titulaire de licence utilise le taux de change acheteur quotidien fixé par les banques à charte pour calculer les recettes brutes rajustées. Le titulaire de licence obtient quotidiennement ce renseignement du (de la) propriétaire ou de l'exploitant(e) de salle de bingo.</p> |
| 10.7 | <p>All bingo paper sold in the lower valued currency shall be distinguished with a hole punch. The licensee shall receive the bingo paper pre-punched from the bingo hall owner/ operator.</p> | 10.7 | <p>Toutes les feuilles de bingo vendues dans la devise la plus faible sont poinçonnées. Le titulaire de licence reçoit du (de la) propriétaire ou de l'exploitant(e) de salle de bingo les feuilles de bingo poinçonnées à l'avance.</p> |
| 10.8 | <p>All players purchasing bingo paper in Canadian currency shall be paid prizes in Canadian currency.</p> | 10.8 | <p>Tous les joueurs qui achètent des feuilles de bingo en devises canadiennes reçoivent leurs prix dans cette devise.</p> |

- | | |
|---|--|
| <p>10.9 All players purchasing bingo paper in American currency shall be paid prizes in American currency and may be paid from the cash proceeds or by cheque from the American account.</p> | <p>10.9 Tous les joueurs qui achètent des feuilles de bingo en devises américaines reçoivent leurs prix dans cette devise, au comptant à même les recettes ou par chèque tiré sur le compte américain.</p> |
| <p>(11) BOOKS AND RECORDS</p> | <p>(11) REGISTRES</p> |
| <p>11.1 The licensee shall obtain receipts for each expense incurred.</p> | <p>11.1 Le titulaire de licence obtient des reçus pour toutes les dépenses engagées.</p> |
| <p>11.2 The licensee shall maintain detailed records of the disbursement of all proceeds derived from the conduct and management of the lottery schemes and of all monies received by the licensee that were derived from bingo-themed lottery schemes conducted and managed by the Ontario Lottery and Gaming Corporation within the bingo hall for which the licensee provided services.</p> | <p>11.2 Le titulaire de licence conserve des registres détaillés du versement de toutes les recettes tirées des loteries qu'il a mises sur pied et administrées et des sommes qu'il a reçues découlant des loteries sous forme de bingos mises sur pied dans la salle de bingo et administrées par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario et pour lesquelles le titulaire de licence offre des services.</p> |
| <p>11.3 The licensee shall maintain books, records and other documents in support of all financial reports or statements. These records shall be kept up to date and be retained for no less than four (4) years from the date of the bingo.</p> | <p>11.3 Le titulaire de licence tient à jour et conserve les registres et autres documents à l'appui de tous les rapports ou états financiers pendant au moins quatre (4) ans à partir de la date du bingo.</p> |
| <p>11.4 The licensee shall:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. provide unencumbered access to the licensee's books, records and other documents including, but not limited to, those related to the conduct and management of lottery schemes and the use of proceeds from those lottery schemes and monies derived from bingo-themed lottery schemes conducted and managed by the Ontario Lottery and Gaming Corporation within the bingo hall to persons appointed by a licensing authority and to all peace officers; and b. deliver to a licensing authority within the time period specified by a licensing authority the licensee's books, records and other documents including, but not limited to, those related to the conduct and management of lottery schemes and the use of proceeds from those lottery schemes and monies derived from bingo-themed lottery schemes conducted and managed by the Ontario Lottery and Gaming Corporation within the bingo hall and such other materials as required by a licensing authority for audit and investigation purposes. | <p>11.4 Le titulaire de licence :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. donne aux agents nommés par une autorité compétente et à tous les agents de la paix, accès à ses registres et autres documents y compris, mais sans s'y limiter, les documents liés à la mise sur pied et à l'administration de loteries et les documents liés à l'utilisation des recettes de ces loteries et des sommes découlant des loteries sous forme de bingos mises sur pied dans la salle de bingo et administrées par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario; b. remet sur demande à une autorité compétente et ce, dans les délais exigés par l'autorité compétente, ses registres et autres documents y compris, mais sans s'y limiter, les documents liés à la mise sur pied et à l'administration de loteries et les documents liés à l'utilisation des recettes de ces loteries et des sommes découlant des loteries sous forme de bingos mises sur pied dans la salle de bingo et administrées par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario, et tout autre document exigé par l'autorité compétence aux fins de vérification et d'enquête. |

(12) BANKING AND FINANCIAL

(12) QUESTIONS BANCAIRES ET FINANCIÈRES

12.1 The licensee shall:

- a. hold all proceeds from the conduct and management of lottery schemes and all monies derived from bingo-themed lottery schemes conducted and managed by the Ontario Lottery and Gaming Corporation within the bingo hall in trust; and
- b. open and maintain a separate lottery trust account designated as a trust account by the branch of a financial institution to administer these proceeds and the monies derived from the lottery schemes conducted and managed by the Ontario Lottery and Gaming Corporation. The licensee shall have the option of:
 - i. opening and maintaining one (1) designated lottery trust account to administer the proceeds and monies; or
 - ii. opening and maintaining separate designated lottery trust accounts for each type of lottery scheme conducted and managed by the licensee, in which case the monies derived from the lottery schemes conducted and managed by the Ontario Lottery and Gaming Corporation shall be deposited into the designated bingo trust account.

12.2 Each designated lottery trust account shall be maintained in the name of the licensee, in trust and shall have the following features:

- a. cheque writing privileges and monthly statements issued;
- b. all cheques returned with monthly statement.

12.3 Any interest accrued on the lottery trust account shall be used for the charitable purposes of the licensee.

12.4 In administering the lottery trust account, the licensee shall:

12.1 Le titulaire de licence :

- a. retient en fiducie toutes les recettes tirées de la mise sur pied et de l'administration des loteries et toutes les sommes découlant des loteries sous forme de bingos mises sur pied dans la salle de bingo et administrées par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario;
- b. ouvre et conserve un compte de loterie en fiducie distinct désigné comme étant un compte en fiducie par la succursale d'une institution financière pour administrer ces recettes et les sommes découlant des loteries sous forme de bingos mises sur pied et administrées par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario. Le titulaire de licence a le choix :
 - i. soit d'ouvrir et de conserver un (1) compte de loterie en fiducie désigné pour administrer les recettes et sommes d'argent;
 - ii. soit d'ouvrir et de conserver des comptes de loterie en fiducie désignés distincts pour chaque type de loterie qu'il met sur pied et administre et, dans ce cas, les sommes découlant des loteries mises sur pied et administrées par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario sont déposées dans le compte de bingo en fiducie désigné.

12.2 Chaque compte de loterie en fiducie désigné est au nom du titulaire de licence et possède les caractéristiques suivantes :

- a. il s'agit d'un compte-chèques pour lequel des relevés mensuels sont envoyés;
- b. tous les chèques sont renvoyés avec le relevé mensuel.

12.3 Tous les intérêts accumulés dans le compte de loterie en fiducie sont utilisés à des fins de bienfaisance par le titulaire de licence.

12.4 Le titulaire de licence se conforme aux exigences suivantes dans le cadre de l'administration du compte de loterie en fiducie :

- a. appoint a minimum of two (2) signing officers, who must be bona fide members of the licensee, to administer the account and write cheques on behalf of the licensee;
- b. deposit into the account **all** monies derived from the operation of the bingo(s). Monies shall be deposited by deposit slip only and as soon as it is practical to do so;
- c. ensure all withdrawals are made by cheque;
- d. ensure cheques are written only for the payment of the expenses incurred in the conduct of the lottery, the payment of prizes and the donation of net proceeds for the charitable purposes approved on the application for licence.

- a. Il nomme au moins deux (2) signataires autorisés qui sont des membres véritables de l'organisation titulaire de licence pour s'occuper de l'administration du compte et de l'émission des chèques au nom du titulaire de licence.
- b. Il dépose dans le compte **toutes** les sommes découlant de l'exploitation des activités de bingo. Les sommes sont déposées au moyen de bordereaux de dépôt uniquement et ce, le plus rapidement possible.
- c. Il veille à ce que tous les retraits soient faits par chèque.
- d. Il veille à ce que les chèques ne soient émis que pour le paiement des dépenses engagées dans le cadre de la mise sur pied de la loterie, pour le paiement des prix décernés et pour les dons des recettes nettes aux fins de bienfaisance approuvées dans la demande de licence.

12.5 The licensee shall not, except as provided for in paragraph 12.7:

- a. i. where only one (1) designated lottery trust account is maintained, deposit monies received from any source other than lottery events conducted by the licensee into the designated trust account, or;
- ii. where a separate designated bingo trust account has been established, deposit monies received from any other source, except proceeds received from participating in super jackpots and break open ticket lotteries held in conjunction with bingos, into the designated bingo trust account;
- b. move funds by any means from the designated lottery trust account into an operating or general account of the licensee;
- c. close the designated lottery trust account until all monies have been donated to approved charitable purposes and a report has been submitted to a licensing authority.

12.5 Le titulaire de licence ne doit pas, sauf dans le cas prévu à 12.7 :

- a. i. lorsqu'il n'y a qu'un (1) seul compte de loterie en fiducie désigné, y déposer des sommes provenant d'une autre source que les loteries mises sur pied par le titulaire de licence;
- ii. lorsqu'un compte de bingo en fiducie distinct a été désigné, y déposer des sommes provenant d'une autre source, à l'exception des recettes tirées des super gros lots et des billets à fenêtres qui ont lieu dans le cadre des bingos;
- b. déplacer des fonds, par un moyen quelconque, du compte de loterie en fiducie désigné dans un autre compte de gestion ou compte général du titulaire de licence;
- c. fermer le compte de loterie en fiducie désigné avant que tout l'argent ait été donné aux fins de bienfaisance approuvées et qu'un rapport ait été soumis à une autorité compétente.

12.6 Where one (1) designated lottery trust account is maintained for proceeds from more than one (1)

12.6 S'il n'y a qu'un (1) compte de loterie en fiducie désigné pour les recettes tirées de plusieurs types de

type of lottery event, including monies derived from bingo-themed lottery schemes conducted and managed by the Ontario Lottery and Gaming Corporation within the bingo hall, the licensee shall maintain separate ledgers outlining financial details for each type of lottery event conducted, by game and licence, including proceeds derived from each, expenses paid in the conduct of each and a list of how proceeds have been disbursed.

12.7 A licensee that receives monies derived from a bingo-themed lottery scheme conducted and managed by the Ontario Lottery and Gaming Corporation within the bingo hall shall:

- a. deposit the monies into either its designated lottery trust account where it maintains one (1) lottery trust account for all lottery schemes conducted and managed by the licensee or into the separate designated bingo trust account where it maintains more than one (1) lottery trust account;
- b. use the monies only for one (1) or more specific charitable objects, purposes or activities:
 - i. approved by a licensing authority for a regular bingo event licence issued during the previous 12 months; or
 - ii. approved in writing by a licensing authority;
- c. maintain separate books and records outlining the financial details with respect to the receipt and use of the monies derived from the lottery scheme conducted and managed by the Ontario Lottery and Gaming Corporation; and
- d. not use the monies derived from the lottery scheme conducted and managed by the Ontario Lottery and Gaming Corporation to pay the expenses of any other lottery scheme or for any other purpose.

(13) REPORTING REQUIREMENTS

13.1 The licensee shall provide a licensing authority with a financial report outlining the results of the bingo on the prescribed form. Copies of all deposit

loteries, y compris les sommes découlant des loteries sous forme de bingos mises sur pied dans la salle de bingo et administrées par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario, le titulaire de licence conserve des grands livres distincts indiquant les détails financiers de chaque loterie mise sur pied, pour chaque jeu et chaque licence, y compris les recettes tirées, les dépenses engagées et les recettes déboursées pour chaque loterie.

12.7 Un titulaire de licence qui reçoit des sommes découlant d'une loterie sous forme de bingo mise sur pied dans la salle de bingo et administrée par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario :

- a. dépose toutes les sommes dans son compte de loterie en fiducie désigné dans le cas où il n'a qu'un (1) seul compte de loterie en fiducie pour toutes les loteries mises sur pied et administrées par le titulaire de licence, ou bien dans son compte de bingo en fiducie désigné distinct dans le cas où il maintient plus d'un (1) compte de loterie en fiducie;
- b. utilise les sommes pour une (1) ou plusieurs fins ou activités de bienfaisance particulières qui sont :
 - i. soit approuvées par une autorité compétente pour une licence de bingo ordinaire délivrée au cours des 12 mois antérieurs;
 - ii. soit approuvées par écrit par une autorité compétente;
- c. conserve des registres distincts indiquant les détails financiers des sommes reçues et payées découlant d'une loterie mise sur pied et administrée par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario;
- d. ne doit pas se servir des sommes découlant d'une loterie mise sur pied et administrée par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario pour défrayer des coûts liés à une autre loterie ou pour toutes autres fins.

(13) PRÉSENTATION DES RAPPORTS

13.1 Le titulaire de licence présente à une autorité compétente, sur la formule prescrite à cet effet, un rapport financier décrivant les résultats du bingo. Des

slips related to the events, verified (stamped) by the bank, shall accompany the financial report. Included in the financial report shall be monies derived from bingo-themed lottery schemes conducted and managed by the Ontario Lottery and Gaming Corporation within the bingo hall for which the licensee provided services and copies of deposit slips relating to such, as described above.

copies de tous les bordereaux de dépôt reliés à l'activité et vérifiés (oblitérés) par la banque accompagnent le rapport financier. Le rapport financier fait état des sommes provenant des loteries sous forme de bingos mises sur pied dans la salle de bingo et administrées par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario, loteries pour lesquelles le titulaire de licence offre des services, et est accompagné des copies des bordereaux de dépôt reliés à de telles activités, comme indiqué ci-dessus.

13.2 The financial report shall be filed within 15 days of the date of the bingo. A licensing authority may request additional documents deemed necessary to substantiate the particulars of the event which may include receipts for each expense incurred.

13.2 Le rapport financier est déposé dans les 15 jours suivant la date du bingo. Une autorité compétente peut demander que soient déposés les documents supplémentaires, notamment des reçus pour toutes les dépenses engagées, jugés nécessaires pour justifier certains points particuliers.

13.3 The licensee shall provide, within 180 days of its fiscal year end, each licensing authority that issued it a licence with:

13.3 Le titulaire de licence présente à chaque autorité compétente qui lui a délivré une licence, dans les 180 jours suivant la fin de son exercice financier :

a. financial statements prepared in accordance with paragraph 13.4. The financial statements shall include a summary of the financial information with respect to the receipt and use of lottery proceeds from all lottery schemes for which it is licensed and monies derived from bingo-themed lottery schemes conducted and managed by the Ontario Lottery and Gaming Corporation within the bingo hall. In addition, if not shown in a clear and concise manner in the body of the financial statements or in the notes to the financial statements, supplementary information providing by licence all expenses, disbursements, net proceeds and use of net proceeds for all lottery schemes for which it is licensed;

a. les états financiers préparés conformément à 13.4. Les états financiers comprennent un sommaire des renseignements financiers reliés à la réception et à l'utilisation des recettes tirées de toutes les loteries pour lesquelles il est titulaire d'une licence, et des sommes découlant des loteries sous forme de bingos mises sur pied dans la salle de bingo et administrées par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario. De plus, si cela n'est pas indiqué de façon claire et concise dans les états financiers ou dans les notes afférentes aux états financiers, les états financiers incluent des renseignements supplémentaires indiquant, par licence, les dépenses, les versements, les recettes nettes et l'utilisation des recettes nettes pour chaque loterie pour laquelle il est titulaire d'une licence;

b. a report on the licensee's compliance with the terms and conditions of the licences prepared in accordance with paragraph 13.4.

b. un rapport sur le respect des modalités des licences par le titulaire de licence, préparé conformément à 13.4.

13.4 A licensee that receives:

13.4 Un titulaire de licence :

a. less than \$50,000 in net lottery proceeds and monies derived from bingo-themed lottery schemes conducted and managed by the Ontario Lottery and Gaming Corporation within the bingo hall for which the licensee provided services shall:

a. qui tire des recettes nettes de moins de 50 000 \$ de l'exploitation des loteries et des loteries sous forme de bingos mises sur pied dans la salle de bingo et administrées par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario pour lesquelles le titulaire de licence offre des services doit :

i. provide financial statements which have been reviewed by a public accountant in

i. fournir les états financiers qui ont fait l'objet d'un examen par un

accordance with sections 8100 (General Review Standards) and 8200 (Reviews of Financial Statements) of the **Canadian Institute of Chartered Accountants (CICA) Handbook**; and

- ii. provide a compliance report with respect to the licensee's compliance with the terms and conditions of each licence verified by the licensee's board of directors, where required to do so by a licensing authority;
- b. \$50,000 or more in net lottery proceeds and monies derived from bingo-themed lottery schemes conducted and managed by the Ontario Lottery and Gaming Corporation within the bingo hall for which the licensee provided services shall, where it is not otherwise required by law to obtain audited financial statements:
- i. provide financial statements which have been reviewed by a public accountant in accordance with sections 8100 (General Review Standards) and 8200 (Reviews of Financial Statements) of the **CICA Handbook**; and
 - ii. provide a Compliance Report prepared by a public accountant in accordance with section 8600 (Review Engagement Report) of the **CICA Handbook** with respect to the licensee's compliance with the terms and conditions of each licence;
- c. \$50,000 or more in net lottery proceeds and monies derived from bingo-themed lottery schemes conducted and managed by the Ontario Lottery and Gaming Corporation within the bingo hall for which the licensee provided services shall, where it is otherwise required by law to obtain or does obtain audited financial statements:
- i. provide audited financial statements prepared by a public accountant; and
 - ii. provide a Compliance Report prepared by a public accountant in accordance with section 5815 (Auditor's Report on Compliance with Agreements, Statutes

expert-comptable conformément aux chapitres 8100 (Normes d'examen général reconnues) et 8200 (Examen d'états financiers) du **Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA)**;

- ii. sur demande de l'autorité compétente, présenter un rapport sur le respect des modalités de chaque licence, vérifié par le conseil d'administration de l'organisation du titulaire de licence;
- b. qui tire des recettes nettes de 50 000 \$ ou plus de l'exploitation des loteries et des loteries sous forme de bingos mises sur pied dans la salle de bingo et administrées par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario pour lesquelles le titulaire de licence offre des services doit, dans le cas où il n'est pas par ailleurs tenu par la loi de fournir des états financiers vérifiés :
- i. fournir les états financiers qui ont fait l'objet d'un examen par un expert-comptable conformément aux chapitres 8100 (Normes d'examen général reconnues) et 8200 (Examen d'états financiers) du **Manuel de l'ICCA**;
 - ii. fournir un rapport sur le respect des modalités de chaque licence par le titulaire de licence, préparé par un expert-comptable conformément au chapitre 8600 (Rapport de mission d'examen) du **Manuel de l'ICCA**;
- c. qui tire des recettes nettes de 50 000 \$ ou plus de l'exploitation des loteries et des loteries sous forme de bingos mises sur pied dans la salle de bingo et administrées par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario pour lesquelles le titulaire de licence offre des services doit, dans le cas où il est tenu par la loi d'obtenir des états financiers vérifiés ou dans le cas où il obtient des états financiers vérifiés :
- i. fournir des états financiers vérifiés préparés par un expert-comptable;
 - ii. fournir un rapport sur le respect des modalités de chaque licence par le titulaire de licence, préparé par un expert-comptable conformément au

and Regulations) of the **CICA Handbook** with respect to the licensee's compliance with the terms and conditions of each licence.

chapitre 5815 (Rapports de vérification sur le respect de dispositions contractuelles, légales ou réglementaires) du **Manuel de l'ICCA**.

13.5 The licensee shall provide to a licensing authority within the time period specified by a licensing authority any information, materials, financial statements, audited financial statements, review engagement reports, compliance reports or auditor's reports on compliance as a licensing authority may require.

13.5 Le titulaire de licence remet à l'autorité compétente qui en fait la demande et ce, dans les délais prescrits par cette dernière, tous renseignements, documents, états financiers, états financiers vérifiés, rapports de mission d'examen, rapports sur le respect des modalités ou rapports de vérification sur le respect des modalités exigés.

13.6 The licensee may use lottery proceeds or monies derived from the conduct and management of bingo-themed lottery schemes by the Ontario Lottery and Gaming Corporation within the bingo hall for which the licensee provided services to pay the expenses of the financial statements and reports required by paragraph 13.4 or, with the approval of a licensing authority, by paragraph 13.5 and in accordance with the contract referred to in paragraph 6.13. This expense shall not be included in any expense maximum within these terms and conditions.

13.6 Le titulaire de licence peut payer les frais liés à la préparation des états et rapports financiers exigés à 13.4 ou, sous réserve de l'autorisation d'une autorité compétente, à 13.5, et conformément au contrat mentionné à 6.13, à même les recettes des loteries et des loteries sous forme de bingos mises sur pied dans la salle de bingo et administrées par la Société des loteries et des jeux de l'Ontario pour lesquelles le titulaire de licence offre des services. Ces frais ne doivent toutefois pas être inclus dans les montants maximums au titre des dépenses indiqués dans les présentes modalités.

(14) RULES OF PLAY - BINGO

(14) RÈGLES DU JEU - BINGO

14.1 The arrangement of numbers required to be covered on bingo paper in order to win the game and the amount of the prize for each game shall be announced to the players immediately before each game begins.

14.1 On annonce la disposition des chiffres requise pour que la feuille de bingo soit gagnante ainsi que le montant du prix pour chaque partie immédiatement avant que la partie commence.

14.2 a. A player shall be declared the winner of a game if they have covered all of the numbers in the required arrangement.

14.2 a. Un joueur est déclaré gagnant de la partie s'il a recouvert tous les numéros dans la disposition requise sur sa feuille.

b. A player does not need to have the last number called in order to be declared a winner.

b. Un joueur n'a pas besoin d'avoir le dernier chiffre annoncé pour être déclaré gagnant.

14.3 A licensee shall verify, at the time a player claims to have won and before a prize is paid out, that the numbers covered on the bingo paper are a winning arrangement.

14.3 Le titulaire de licence vérifie, au moment où un joueur se déclare gagnant et avant de décerner le prix, que la disposition des chiffres couverts sur la feuille de bingo représente la disposition gagnante. Cette vérification se fait :

a. by audible call back of the numbers covered on the bingo paper in the immediate presence of one (1) or more neutral players; or

a. soit par un rappel audible des chiffres qui figurent sur la feuille de bingo en présence d'au moins un (1) joueur neutre;

b. through the use of the bingo caller's electronic verification system and by confirming visually the numbers covered on the bingo paper. The licensee shall purchase, lease or rent electronic

b. soit par l'utilisation du matériel de vérification électronique et d'une vérification visuelle des chiffres couverts sur la feuille de bingo. Le titulaire de licence ne doit acheter, louer à bail

bingo verifying equipment that complies with the requirements and standards for the devices only from suppliers registered under the **Gaming Control Act, 1992**.

ou louer le matériel de vérification électronique conforme aux conditions et normes pour ce genre de matériel qu'auprès de fournisseurs inscrits aux termes de la *Loi de 1992 sur la réglementation des jeux*.

- | | | | |
|------|---|------|--|
| 14.4 | a. After a winner has been declared, the licensee shall ensure that the caller inquires clearly and audibly three (3) times of the players whether there are any other players claiming to be a winner of that game. If there are no other winners, the licensee shall ensure the caller declares the game to be closed. | 14.4 | a. Une fois qu'un gagnant est déclaré, le titulaire de licence s'assure que le meneur de jeu demande d'une façon claire et audible s'il y a d'autres gagnants, et ce à trois (3) reprises. S'il n'y a aucun autre gagnant, le titulaire de licence s'assure que le meneur de jeu déclare la partie terminée. |
| | b. No claim of a player to have won a game shall be valid if made after the game has been declared closed. | | b. On ne peut se déclarer gagnant une fois que la partie est déclarée terminée. |
| 14.5 | a. The total prize, as announced prior to the commencement of the bingo game, shall be paid to a winner or winners. The caller must announce the number of winners for each game and the amount paid to each winner. | 14.5 | a. Le prix est versé en totalité, tel qu'annoncé au début de la partie, au(x) gagnant(s). Le meneur de jeu doit annoncer le nombre de gagnants pour chaque partie ainsi que le montant qui est versé à chacun d'eux. |
| | b. Where there is more than one (1) winner of a bingo game, the prize offered shall be divided equally amongst all players having obtained a valid bingo. The licensee may set a minimum prize payout not to exceed five dollars (\$5.00). The total amount awarded in prizes shall not exceed the licensee's licensed prize board. | | b. S'il y a plus d'un (1) gagnant dans une partie, le prix est réparti également entre tous les joueurs qui ont obtenu un bingo valide. Le titulaire de licence peut fixer un prix minimal n'excédant pas 5 \$. Le montant total décerné en prix ne peut excéder les prix que le titulaire de licence est autorisé à accorder. |
| 14.6 | In the event that the number on a ball is miscalled, the actual number on the ball and not the called number shall be the official number for the game. Any claim by a player to have won a bingo using a miscalled number shall be disallowed. | 14.6 | Advenant que le chiffre figurant sur la boule soit mal annoncé, le chiffre inscrit sur la boule et non celui qui a été annoncé est le chiffre officiel pour la partie. Tout joueur prétendant être gagnant en utilisant un chiffre mal annoncé n'est pas reconnu. |
| 14.7 | a. The designated member in charge of the bingo occasion, acting on behalf of the licensee, shall provide a hand written, electronic or video taped record for each bingo game played outlining the order in which the numbers were called for each game held during the bingo event. This shall be the official record of the games. | 14.7 | a. Le membre désigné responsable du bingo qui agit au nom du titulaire de licence fournit un dossier manuscrit, électronique ou vidéo pour chaque partie jouée dans lequel figure l'ordre des chiffres annoncés pour chaque partie durant l'activité de bingo. Ce dossier constitue le rapport officiel des parties. |
| | b. In the event of an error in verification of bingo paper, resulting in a game being declared closed, the game shall be reconstructed using the official record to identify the numbers previously called and the game shall continue until won by a player. The record and winning | | b. En cas d'erreur dans la vérification d'une feuille de bingo qui entraîne la clôture d'une partie, on reconstitue la partie à l'aide du rapport officiel afin de relever les chiffres qui ont été annoncés précédemment, et la partie continue jusqu'à ce qu'elle soit gagnée. Le |

bingo paper must be retained for 30 days following the bingo event.

rapport et la feuille de bingo gagnante doivent être conservés pendant 30 jours suivant l'activité de bingo.

- | | | | |
|-------|--|-------|---|
| 14.8 | If it should be determined that a game has been closed as the result of a miscalled number and there is not a valid winner for the game, the game shall be reconstructed using the official record to identify the numbers previously called and the game shall continue until won by a player. | 14.8 | S'il est établi qu'une partie est déclarée terminée parce qu'un chiffre a été mal annoncé et qu'il n'y a pas de gagnant en règle, on reconstitue la partie à l'aide du rapport officiel pour relever les chiffres annoncés précédemment, et la partie continue jusqu'à ce qu'elle soit gagnée. |
| 14.9 | The licensee may establish House Rules governing the conduct of the bingo. House Rules shall be displayed at the premises where the bingo is being conducted. In the event that a House Rule conflicts with these terms and conditions or any other regulation, the terms and conditions or regulation will take precedence. | 14.9 | Le titulaire de licence peut établir des règles internes régissant la mise sur pied des activités de bingo. Il les affiche dans les locaux où se déroule le bingo. En cas de conflit entre les règles internes et les présentes modalités ou tout autre règlement, on donne la préséance aux modalités ou au règlement. |
| 14.10 | Additional bingo games approved by the Registrar must be operated in compliance with the approved Rules of Play as specified by the Registrar. | 14.10 | Les parties de bingo supplémentaires approuvées par le registrateur doivent avoir lieu conformément aux règles du jeu approuvées, telles qu'établies par le registrateur. |